



LES STATUTS DE LA
Confédération Européenne des Cadres
CEC
CEC European Managers

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF (AISBL), de droit Belge.

Modifié par les assemblées générales extraordinaires du 21 novembre 2016 visant le transfert en statuts de droit Belge AISBL (Loi Belge de 2002) des statuts déposés en 1951 en France.

I. Dénomination. Siège. Buts et activités

Article 1 - Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée CEC EUROPEAN MANAGERS – CONFEDERATION EUROPEENNE DES CADRES, en abrégé CEC.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi dans une commune de la Région bruxelloise. Il est actuellement fixé Rue de la Loi 81a, B – 1040 Bruxelles.

Le Siège Social peut être transféré à une autre adresse par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3. Buts de la CEC

La CEC a un caractère strictement professionnel. Elle n'a aucune attache avec des groupements à tendances politiques ou confessionnelles et s'interdit toute discussion de la même nature que celle de ces groupements.

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour buts :

- de contribuer, à l'aide de la compétence et de la formation professionnelle des cadres, à l'amélioration de leurs conditions morales, matérielles et au progrès civil et social des différents pays, notamment grâce à la participation des représentants des organisations nationales aux différents organismes européens ;
- de coordonner l'orientation des différentes Confédérations nationales interprofessionnelles et des fédérations professionnelles européennes pour harmoniser les solutions de tous les problèmes intéressant l'ensemble des cadres ;
- de promouvoir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une des Confédérations nationales interprofessionnelles ou des fédérations professionnelles européennes toute initiative de la compétence de toute organisation syndicale, sur le plan de l'aide technique ou culturelle, en vue de trouver des solutions valables tant pour l'économie générale des différents pays, que pour l'amélioration de la position des cadres dans ceux-ci ;
- d'assurer la représentation des cadres européens au sein de l'Union Européenne – U.E. (anciennement appelée Communauté Européenne) et de l'Espace Économique Européen ou/et de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE).

II Membres

Article 4

L'association se compose de membres, personnes morales, dont le nombre n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

La CEC pourra recevoir, outre les organisations déjà membres toute organisation interprofessionnelle nationale d'un pays membre de l'Union Européenne – U.E., anciennement appelée « Espace Economique Européen » ou/et pays membre de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) ou toute organisation professionnelle

européenne, groupant des cadres, à condition que leurs membres soient obligatoirement salariés et aient du fait de leur emploi :

- soit un commandement/ management,
- soit une responsabilité
- soit une fonction extérieure technique, commerciale, exercée au nom de leurs employeurs

Les organisations, représentées par des délégués, sont de deux ordres :

1. Les confédérations nationales interprofessionnelles groupant des fédérations professionnelles nationales ou dont les membres appartiennent à différentes professions.
2. Les fédérations professionnelles européennes groupant des fédérations professionnelles nationales de même profession.

Cependant, la constitution, la composition et toute modification dans la composition des fédérations professionnelles européennes doivent être concertées avec le Bureau Exécutif : le Règlement Intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition.

Si une fédération professionnelle n'appartient pas à une Confédération nationale interprofessionnelle membre de la CEC, l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale est demandée pour son affiliation ; Elle devra se prononcer à la majorité des 2/3 sur la recommandation du Bureau Exécutif et après consultation obligatoire de la Confédération nationale concernée.

Les organisations membres conservent leur autonomie conformément à leurs statuts.

Article 5 – Conditions et formalités pour l'admission.

Les qualités requises pour devenir membre sont régies par l'article 4 des statuts.

La qualité de membre est demandée par écrit.

Le Conseil d'Administration instruit les demandes d'admission et les transmet avec son avis à l'Assemblée Générale qui est seule habilitée à prononcer l'admission.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut prononcer, à la majorité des 2/3, une admission provisoire, qui sera valable jusqu'à la première Assemblée Générale qui suivra.

Article 6 - Affiliations

La CEC est affiliée à la Confédération Internationale des Cadres (CIC).

Article 7 Démission, exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration de l'association.

Toute démission d'une organisation membre de la CEC doit faire l'objet d'un préavis d'un an.

La qualité de membre de la CEC peut se perdre également par l'exclusion dans les cas prévus au Règlement d'ordre intérieur et notamment par le défaut de paiement ou après un an de retard du paiement des cotisations.

Les propositions d'exclusion sont faites par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale qui ne pourra prononcer l'exclusion qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre concerné aura la possibilité de faire valoir sa défense devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

Article 8. Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration. Elle doit être payée chaque année avant le 30 juin pour l'année civile entière. Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 100.000 Euros.

III. Administration

Article 9 – Administration de Association

Les organes de la CEC sont:

- 1) l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire,
- 2) le Conseil d'Administration,
- 3) le Comité Exécutif.
- 4) Le Bureau Exécutif.

III.I Administration – Assemblée Générale

Article 10 – Pouvoirs - Réunions

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle fixe l'orientation générale de l'Association et examine et contrôle l'activité du Conseil d'Administration.

Elle se réunit chaque année, au cours du premier semestre de l'année, ou plus fréquemment si nécessaire.

Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions des membres ;
- toutes les hypothèses prévues par les statuts.

Article 11 - Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration de la CEC par lettre adressée par la poste ou par email, au moins un mois à l'avance, aux organisations membres. La convocation mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée de droit par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée, la représentation se faisant par simple pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut se tenir dans les 30 jours, la convocation étant lancée au moins 15 jours à l'avance. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité relative, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Chaque délégué dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu pouvoir régulier avec un maximum de 10 pouvoirs.

Article 12 – Modification des statuts ou du Siège

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider la dissolution de la CEC, le transfert du Siège Social, ou la modification des statuts.

Article 13 - Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président du Conseil d'Administration dans un délai minimum de huit jours par lettre postal ou par email.

Elle peut également être convoquée à la requête du Président d'une organisation adhérente régulièrement mandaté par son organisation.

Elle ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts et sur l'exclusion des membres que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 14 - Composition

L'Assemblée Générale est composée d'organisations membres de la CEC, représentées par des délégués.

Ces délégués doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et appartenir à l'organisation qu'ils représentent.

Ils sont nommés par leurs organisations à raison de :

1) Pour les Confédérations nationales

- 8 délégués pour les organisations ayant moins de 10 000 membres ;
- 12 délégués pour les organisations ayant de 10 000 à 35 000 membres ;
- 16 délégués pour les organisations ayant plus de 35 000 membres.

2) Pour les fédérations professionnelles européennes

- 4 délégués par fédération avec un maximum de 40 % de l'Assemblée pour l'ensemble des fédérations.

Le nombre de membres retenu pour chaque organisation est pour l'année de son affiliation et pour la première Assemblée Générale le nombre de membres qu'elle a déclaré. Pour les Assemblées suivantes est retenu le nombre de membres pour lesquels a été payée, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, la cotisation afférente à l'année civile précédente, telle qu'elle est fixée par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée de droit par le Président de la CEC, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé.

Les résolutions des Assemblées Générales, ordinaires, extraordinaires sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé au sein de l'association, où il est tenu à la disposition des membres. Ces résolutions sont portées à la connaissance des membres par voie de courrier ou par communication électronique.

III.II. Administration – Conseil d'Administration

Article 15 – Pouvoirs - Réunion

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de la CEC.

Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement de la CEC. Il peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le cadre des statuts, tels pouvoirs qu'il décide au Comité exécutif.

Il établit et maintient à jour le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est présidé de droit par le Président de la CEC, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé.

Article 16 - Convocation

Il se réunit sur convocation du Président et/ou à la demande d'une organisation membre.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose de sa voix et de celles des membres qui lui ont remis un pouvoir écrit régulier.

Un vote est acquis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil doit porter à son ordre du jour tout vœu d'une organisation membre.

Article 17 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de personnes présentées par les Organisations Membres et confirmées par le vote de l'Assemblée générale pour un terme de 3 ans. Le Conseil d'Administration comprend un nombre de membres défini ci-après :

1) Pour les Confédérations nationales

- 1 délégué jusqu'à 15.000 membres ;
- 2 délégués de 15.001 à 30.000 membres ;
- 3 délégués au-delà de 30.000 membres.

2) Pour les fédérations professionnelles européennes

- 1 délégué par fédération avec un maximum de 40 % du Conseil d'Administration pour l'ensemble des fédérations professionnelles.

Chacune des organisations a, au sein du Conseil d'Administration, un nombre de membres suppléants égal au nombre des membres titulaires. Les délégués doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et appartenir à l'organisation qu'ils représentent.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé au sein de l'association, où il est tenu à la disposition des membres. Ces résolutions sont portées à la connaissance des membres par voie de courrier ou par communication électronique.

III.III. Administration – Le Comité Exécutif

Article 18 – Composition - Election

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de 3 ans, parmi ses membres 4 personnes qui composent le Comité Exécutif de l'association :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier.

L'attribution des quatre fonctions électives doit être tournante entre les organisations nationales interprofessionnelles adhérentes.

Aucune de ces fonctions ne peut être détenue par la même organisation pendant plus de deux périodes entre les deux mandats, soit une durée maximale de 6 ans, sauf exception décidée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 3/4. Une même personne peut assumer, après ces deux périodes une fonction différente au sein du Comité exécutif.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par le Secrétaire Général. En cas d'empêchement prolongé ou de décès du Président, le Bureau Exécutif peut désigner parmi ses membres un Président par intérim.

Le Trésorier peut en cas d'empêchement être remplacé par un collègue de sa propre Confédération (avec l'accord du Conseil d'Administration).

Article 19 - Pouvoirs

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la CEC, conformément aux statuts, et signe tous actes et délibérations engageant la CEC, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il/Elle est chargé de la police des réunions et des assemblées.

Le Secrétaire Général est chargé, en étroite liaison avec le Président, de l'administration, du bon déroulement des travaux et les relations avec les organisations membres. Il coordonne notamment les activités des commissions ou groupes de travail que le Conseil d'Administration déciderait de constituer.

Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général, plus particulièrement dans l'administration de la CEC et les activités des commissions et groupes de travail.

Le Trésorier est spécialement chargé de la partie financière et comptable, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'association en justice et mène les actions tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre du Comité exécutif ou du Conseil d'Administration, qui alors agissent ensemble.

III.IV. Administration – Le Bureau exécutif

Le rôle du Bureau Exécutif est de permettre une coordination entre les organisations membres, le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif de la CEC, en charge d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 20 - Composition

Les membres du Bureau Exécutif sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Bureau est composé de membres élus et de membres désignés.

Le Bureau Exécutif comprend un nombre de membres désignés défini ci-après

- 1) Pour les Confédérations nationales
 - 1 délégué et un suppléant, désignés par chaque organisation nationale
- 2) Pour les fédérations professionnelles européennes
 - 2 délégués et 2 suppléants membres, de nationalité différente, des fédérations professionnelles Européennes, désignés par les fédérations professionnelles, et pour l'ensemble des fédérations professionnelles.

Les membres élus du Bureau Exécutif sont les membres du Comité Exécutif.

Le Conseil d'Administration ratifie la désignation des membres du Bureau Exécutif, ce qui leur confère le titre de Vice-Président.

Les Vice-Présidents représentant les Confédérations nationales au Bureau Exécutif peuvent être, en cas d'empêchement, suppléés par un membre de leur organisation.

Chacun des Vice-Présidents représentant les fédérations peut être suppléé par un des deux suppléants désignés par les fédérations, ou par une personne proposée par les fédérations.

Le Bureau Exécutif statue à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les résolutions du Bureau Exécutif sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé au sein de l'association, où il est tenu à la disposition des membres. Ces résolutions sont portées à la connaissance des membres par voie de courrier ou par communication électronique.

IV. Budgets et comptes

Article 21 - Exercice social

L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le Comité exécutif est tenu de préparer pour le Conseil d'Administration les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration arrête les comptes et le budget qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 22 – Commission de Contrôle Financier

L'Assemblée Générale élit en son sein une Commission de Contrôle Financier de trois membres. Le contrôle de la gestion financière de la CEC appartient à cette Commission qui ne relève que de l'Assemblée Générale.

V. Dispositions finales

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution de la CEC, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs. Le patrimoine après liquidation sera affecté à une association poursuivant des buts analogues à ceux poursuivis par l'association

Article 24 Fonds de réserve

Le Conseil d'Administration peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

Article 25 – Version faisant foi

En cas de contestation, le texte français fait foi.

Article 26. Disposition supplémentaire

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.